RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Circulaire du 2 mai 2025

relative aux conditions d'attributions de la médaille des mines

NOR : ECOL2511874C

Le 2 mai 2025

Le ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Référence	ECOL2511874C
Date de signature	2 mai 2025
Émetteur	MEFSIN/MIE/DGALN
Objet	Conditions d'attributions de la médaille des mines
Commande	La circulaire précise les conditions de nomination et d'attribution, les modalités de préparation des promotions, de remise ainsi que les cas de déchéance de la médaille des mines.
Action(s) à réaliser	Instruction des dossiers relatifs à l'attribution de la médaille des mines : vérification des conditions de nomination et d'attribution, transmission au bureau des cabinets des ministères économiques et financiers.
Échéance	Immédiate
Contact utile	jean-francois.gaillaud@developpement-durable.gouv.fr consultations.earm2.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	5 pages – 1 annexe

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

- Décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines ;
- Décret n° 2025-367 du 23 avril 2025 modifiant le décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines ;
- Circulaires du 17 février 1954, du 13 juillet 1954, du 3 juillet 1956 et du 17 mars 1970 relatives aux conditions d'attribution de la médaille des mines.

TEXTES ABROGÉS :

- Circulaires du 17 février 1954, du 13 juillet 1954, du 3 juillet 1956 et du 17 mars 1970 relatives aux conditions d'attribution de la médaille des mines.

Par circulaires citées en référence, il vous avait été précisé un certain nombre de principes concernant la médaille des mines.

L'entrée en vigueur de nouvelles dispositions mises en place par le décret n° 2025-367 du 23 avril 2025 rend nécessaire une actualisation de ces textes. La présente circulaire abroge et remplace donc celles du 17 février 1954, du 13 juillet 1954, du 3 juillet 1956 et du 17 mars 1970 relative aux conditions d'attribution de la médaille des mines.

I. CONDITIONS DE NOMINATION

La médaille des mines récompense les personnes qui se sont distinguées par la qualité des services rendus ou par le caractère exemplaire de leurs actions dans le domaine de la gestion ou la valorisation des ressources et des usages du sous-sol.

Les récipiendaires sont de nationalité française ou étrangère et interviennent à titre professionnel ou bénévole. Ils mènent des actions en matière de recherche et d'extraction des minéraux solides ou de préservation des ressources, de la santé humaine et de l'environnement, dans les activités suivantes :

a) la recherche et l'extraction des minéraux solides terrestres ;
b) la recherche et la valorisation des ressources géothermiques ;
c) la recherche et la valorisation des stockages souterrains d'énergie ;
d) la gestion de l'après-mine ;
e) la capture et le stockage souterrain du dioxyde de carbone (CO_2).

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

1) Ancienneté requise

Pour obtenir la médaille d'argent, il faut être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier d'un minimum de dix ans de services rendus à la cause des ressources et des usages du sous-sol.

La médaille des mines comporte trois échelons.

La durée des services requise pour les obtenir est de :

- 10 années pour le 1er échelon : médaille d'argent ;
- 15 années pour le 2ème échelon : médaille de vermeil ;
- 20 années pour le 3ème échelon : médaille d'or.

Le choix de l'échelon est déterminé au regard de l'ancienneté sur proposition des autorités visées au II.2) de la présente circulaire, sur le fondement d'un rapport circonstancié et motivé.

La médaille des mines peut être décernée sans condition d'ancienneté à l'un quelconque des trois échelons pour des services exceptionnels rendus dans les activités mentionnées au paragraphe I.

2) Calcul de l'ancienneté

L'ancienneté est calculée au regard du cumul des temps passés dans une fonction en relation avec la gestion ou la valorisation des ressources et des usages du sous-sol tel que précisé au paragraphe I. de la présente circulaire.

3) Les personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions

La médaille des mines peut être décernée, sans conditions de durée, aux personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions.

En de telles circonstances, l'arrêté portant attribution de la médaille devra intervenir dans un délai rapide, l'insigne étant remis de la manière la plus solennelle à la victime ou à ses proches.

4) Des services honorables et mérités

La qualité des services rendus doit être tout particulièrement prise en compte. En effet, cette médaille, qui n'est soumise à aucun contingentement, doit récompenser des personnes réunissant de réels mérites. De même, il convient de veiller à l'honorabilité des candidats.

Les agents publics candidats à cette décoration doivent :

- être tout particulièrement bien évalués ;
- ne pas être sous le coup d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale ;
- ne pas s'être vu infliger une sanction administrative ou pénale dans le courant de l'année ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une sanction administrative supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

En ce qui concerne les autres candidats, leur honorabilité sera vérifiée lors de la constitution du dossier de candidature qui devra obligatoirement comporter l'extrait n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé.

III. MODALITÉS DE PRÉPARATION DES PROMOTIONS

1) Dates des promotions

Le décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines prévoit deux promotions annuelles : 1er mai et 4 décembre. Ces promotions font l'objet d'un arrêté ministériel publié au bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française.

Entre ces promotions peuvent intervenir des promotions exceptionnelles à l'occasion d'événements importants concernant les industries extractives ou de manifestations de même nature présidées par un membre du Gouvernement.

Le contingent théorique de médaille des mines pour une promotion est fixé à 27 médailles d'or, 76 médailles de vermeil et 152 médailles d'argent.

2) Constitution des dossiers

L'instruction du dossier est assurée par la préfecture du département de résidence du candidat.

Chaque dossier de candidature doit obligatoirement comprendre :

- un extrait d'état civil ou une copie de document officiel d'identité ;
- l'extrait n°2 du casier judiciaire ;
- une notice de proposition (rapport circonstancié et motivé), dont le modèle figure en annexe. Cette notice est obligatoirement assortie de l'avis du préfet.

Si le préfet propose un candidat placé sous l'autorité d'une direction générale ou d'une direction d'administration centrale, l'avis de la direction d'emploi est sollicité par le cabinet du ministre.

Il vous est demandé de transmettre au bureau des cabinets des ministères économiques et financiers, par courrier ou voie électronique, vos propositions de candidatures (noms, prénoms, et fonctions des candidats) pour chaque promotion, accompagnée des notices correspondantes, tout au long de l'année et au plus tard ;

- le 1er février pour la promotion du 1er mai,
- le 1er septembre pour la promotion du 4 décembre.

L'examen des candidatures présentées au-delà de ces échéances est reporté à la promotion suivante.

Le cabinet du ministre chargé de l'industrie valide les propositions de nomination et de retrait de la médaille à l'échelon argent, vermeil et or qui lui sont adressées par les préfets, les directeurs généraux, les directeurs ou les chefs de services d'administrations centrales.

IV. REMISE DE LA MÉDAILLE DES MINES

Il n'existe pas de protocole particulier pour la remise de cette médaille étant donné qu'elle est considérée comme acquise par l'attributaire dès publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs. La remise de cette décoration n'ayant pas de valeur juridique, toute personne qui le souhaite peut remettre cette décoration au cours d'une cérémonie sans qu'il ne soit nécessaire d'envisager une mesure particulière d'habilitation.

Le coût de la médaille est supporté par le récipiendaire.

Un diplôme, établi par le secrétariat du comité de la médaille des mines et signé par le ministre en charge de l'industrie, est remis aux récipiendaires par les préfectures du département de résidence des candidats.

V. DÉCHÉANCE ET RETRAIT

La médaille est susceptible de déchéance automatique sans qu'aucune procédure judiciaire soit nécessaire.

En dehors des cas prévus par le décret, vous avez la possibilité, lorsqu'un titulaire ne remplit plus les conditions d'honorabilité requises pour l'octroi de la décoration, de lui retirer cette distinction. Toutes les mesures de retrait devront être dûment motivées.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter vos services à veiller à l'exécution des présentes instructions, et d'en assurer la plus large diffusion.

Marc FERRACCI

MINISTÈRE
CHARGÉ DE L'INDUSTRIE
ET DE L'ÉNERGIE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE

MÉDAILLE DES MINES

PROPOSITION

Références : Décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines

Décret n° 2025-367 du 23 avril 2025 modifiant le décret n° 53-333 du 14 avril 1953 portant création d'une médaille des mines

Circulaire du 2 mai 2025 relative aux conditions d'attributions de la médaille des mines

Échelon (à cocher obligatoirement) :

- ☐ Or
- ☐ Vermeil
- ☐ Argent

Département :
Année de présentation :
Promotion du :

ÉTAT CIVIL :

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Profession :

Domicile actuel :

Nationalité :

DISTINCTIONS DÉJA OBTENUES :

- Médaille des mines (préciser échelon et année de promotion) :
- Ordre national (Légion d'honneur ou ordre national du Mérite) :

☐ OUI ☐ NON

EXPOSÉ DES ACTIVITÉS QUI MOTIVENT LA PROPOSITION :
(durée des services à préciser)

TITRES EXCEPTIONNELS : (à remplir obligatoirement dans le cas d'une présentation à titre exceptionnel)

PROPOSITION PRESENTÉE PAR :

AVIS DU PRÉFET (obligatoire) :